

MINUTE N° : 40/2020  
JUGEMENT DU : 03 Décembre 2020  
DOSSIER N° : N° RG 15/03554 - N° Portalis DB3J-W-B67-D4PY  
AFFAIRE : Laurent SIVAUT C /

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE POITIERS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU : TROIS DECEMBRE DEUX MIL VINGT**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente**

**ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente  
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente**

**GREFFIER : Madame Sandrine ROY,**

**Débats tenus à l'audience du : 16 Novembre 2020 mis en délibéré par mise  
à disposition au greffe au 03 Décembre 2020**

**Nature du Jugement : contradictoire**

**PARTIES :**

**Maître Frédéric BLANC,**  
demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CEDEX  
comparant et agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de :

**Monsieur Laurent SIVAUT,**  
demeurant La grande Tour - 86260 LA PUYE

comparant

En présence de Madame Frédérique OLIVAUX-RAGOUTAT, Procureur de la  
République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

En présence de Madame RENARD et Monsieur CAILLÉ, membre de l'association  
Solidarité Paysans

Loi N° 77-1468  
du 30-12-1977  
copie revêtue de la  
formule exécutoire  
le à  
le à  
copie gratuite délivrée  
le à Procureur de la République  
le à Me BLANC  
le à M.SIVAUT  
le à TC  
le à TPG  
copie soumise au  
droit forfaitaire  
le à  
le à

## Faits, procédure et prétentions

Par jugement du 19 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a arrêté le plan de redressement de Laurent Sivault qui prévoit un apurement du passif sur 10 ans.

La durée du plan a été prolongée automatiquement de trois mois, suite à la période d'urgence sanitaire.

Par requête déposée au greffe le 19 octobre 2020, Me Blanc, commissaire à l'exécution du plan demande que la durée totale du plan soit prolongée d'une durée d'un an, compte tenu des difficultés du débiteur qui n'a pu vendre ses taurillons en Italie à cause de la crise sanitaire et qui a rencontré des difficultés dans l'approvisionnement des poules.

Monsieur Sivault expose que sa trésorerie est basse compte tenu des conséquences liées au confinement.

Le juge commissaire ainsi que le Ministère public sont favorables à la dernière requête.

\*  
\*                      \*  
\*

L'ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dans son article 5 dispose que

*“Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.*

*Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.”*

La demande de prolongation est fondée sur les difficultés financières avérées de Monsieur Sivault.

Il est ainsi de l'intérêt du débiteur mais également de ses créanciers de reporter le paiement de l'échéance du 19 décembre 2020 au 19 décembre 2021 et prolonger le plan d'une année.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

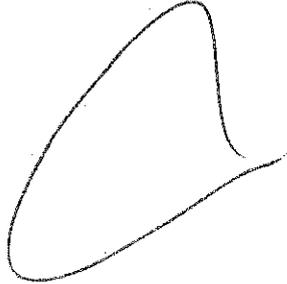
fait droit à la demande de prolongation du plan présentée par MeBlanc,

prolonge la durée du plan d'un an et ordonne le report du paiement de l'échéance du 19/12/2020 au 19/12/2021, le plan se poursuivra ensuite selon les mêmes modalités.

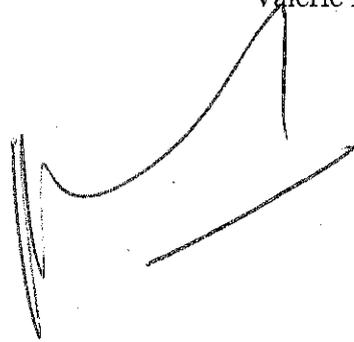
ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,  
Sandrine ROY



La présidente,  
Valérie ROUSSEAU



Pour copie certifiée conforme  
Le greffier

